

CONFÉRENCE D'ACTUALITÉ

JEUDI 4 FÉVRIER 2021



VOS STRATÉGIES PATRIMONIALES FACE À L'ABUS DE DROIT

L64 A et redressements : quels nouveaux risques ?



CONFÉRENCE INÉDITE
100% À DISTANCE

RÉDUCTION
200 € HT
POUR TOUTE
INSCRIPTION REÇUE
AVANT LE 18/12/20
(REDUC200)



Une attestation vous sera remise
validant 7 heures de formation



Éligible au plan de développement des compétences

www.efe.fr

**Boris MASSOUTIER**

Directeur de l'Offre
Finance - Fiscalité -
Gestion de patrimoine
bmassoutier@efe.fr
 @EfeJuridique

L'abus de droit occupe le devant de la scène de la lutte contre la fraude et ne se limite plus au seul article L64 du LPF. Aujourd'hui, avec l'instauration du but principalement fiscal de l'article L64 A du LPF et des diverses clauses anti-abus, la pratique fiscale patrimoniale se doit de revoir ses schémas et d'identifier les opportunités restantes. La lecture des récents avis du Comité de l'abus de droit fiscal et des arrêts du Conseil d'État permet d'établir une cartographie des pratiques acceptées ou non et des justifications autres que fiscales qui emportent la non-requalification en abus de droit. Toutefois, il convient d'approfondir ces opérations pour en déduire le risque réel encouru sur vos opérations en cours ou futures.

Aujourd'hui, au-delà des enjeux des pénalités financières, il convient également d'intégrer **le risque d'une procédure pénale** et **d'une recherche de complicité des conseils** à l'origine des opérations.

Cette journée exceptionnelle, organisée par EFE et présidée par Gilles Bachelier, est l'occasion unique de faire le point sur **vos structurations et opérations actuelles ou à venir afin d'en prévenir les risques et d'y trouver une solution alternative.**

POUR QUI ?

- Avocats
- Fiscalistes
- Ingénieurs patrimoniaux
- Conseillers en gestion de patrimoine
- Banquiers privés
- Notaires
- Experts-comptables

POURQUOI ?

- Identifier les montages et situations à **risque** et s'en prémunir en proposant des alternatives
- Définir de **nouvelles stratégies patrimoniales avec le L64 A**
- Bénéficier des **commentaires du Président Gilles Bachelier, président du Comité de l'abus de droit fiscal**

**COMMENT ?**

- Une **connexion à distance**, grâce à des identifiants envoyés avec votre convocation, que vous pourrez tester quelques jours avant le jour J
- Une **documentation détaillée** envoyée avant ou au moment de la conférence
- Des **exposés pratiques** traités par des **spécialistes** reconnus qui maîtrisent le distanciel
- Des **temps d'échanges réservés** entre les intervenants et les participants après chaque exposé
- Une **connectivité constante** de tous les participants grâce au tchat live animé par un modérateur

LES ACQUIS

- **Mettre en œuvre de nouvelles stratégies patrimoniales et fiscales** en tenant compte des redressements réalisés en 2020
- **Sécuriser vos pratiques** et vos opérations d'optimisation patrimoniale passées et futures
- **Maîtriser concrètement les risques encourus** plusieurs stratégies mises en œuvre sur la place en matière de fiscalité patrimoniale

Les acquis de cette conférence ne seront pas évalués



JEUDI 4 FÉVRIER 2021

JOURNÉE PRÉSIDIÉE PAR

M. Gilles BACHELIER, Président de chambre (h.) **CONSEIL D'ÉTAT**

8h45 Accueil des participants

9h00

L'impact du mini abus de droit dans les stratégies patrimoniales : les bonnes et mauvaises surprises des commentaires de l'administration fiscale et des premiers contrôles

- Quels textes sont finalement visés par l'article L64 A ?
- Comment s'articulent les pénalités ? La majoration est-elle obligatoire ?
- Quelle lecture concrète faire de l'article L64 A pour ses opérations patrimoniales ?
- Quelles sont d'ores et déjà les pratiques interdites et celles où le doute est réel ?
- L'administration a-t-elle réellement le choix des armes ?

10h30 Temps de pause individuel

10h45

L'apport-cession : quels risques ? Comment s'en sortir ?

- Quelles contraintes de réinvestissement ?
- Apport-cession et opérations de OBO : la question du réinvestissement dans la holding de reprise
- Investissement remis en cause par l'administration : peut-on contester ?

Détention immobilière : quelles pratiques à risque ?

- Vente d'un bien immobilier à soi-même au travers d'une SCI
- Biens immobiliers et création de dette

Démembrement de propriété :

- Cession d'usufruit à une société commerciale : quels contours de l'article 13,5 du CGI ?
- Le placement de revenus fonciers sous le régime IS peut-il être abusif ?

Éric CHARTIER & Julien BELLET

Avocats Associés

ALTITUDE

12h15 Temps de pause individuel

13h45

Transmission : quelles pratiques demeurent à risque ?

- Donation : toute « réappropriation » constitue-t-elle nécessairement un abus de droit ?
- Donation indirecte via un prêt in fine : absence d'abus de droit dès lors qu'il n'y a pas dissimulation ?

- Comment concilier clause de réemploi et quasi-usufruit ?
- Donations en cascade : un abus de droit par principe
- Quelles solutions alternatives pour transmettre de manière anticipée sans risque d'abus de droit ?

Matthieu HASSEN

Notaire

THESEE

15h00

L64, L64 A, abus de convention, clauses anti-abus, quelles opérations patrimoniales internationales sont concernées ?

- Quelles applications des dispositifs anti-abus dans les stratégies patrimoniales internationales ?
- Quels sont les schémas actuellement à risque ?
- DAC 6, déclaration des montages fiscaux : quelle réalité pour les praticiens de la fiscalité patrimoniale ?
 - Quels sont les montages de planification fiscale devant faire l'objet d'une déclaration ?
 - Quels éléments d'information et documents devraient être transmis ?

Bruno Gouthière

Avocat Associé

CMS FRANCIS LEFEBVRE AVOCATS

16h15 Temps de pause individuel

16h30

Pénalisation des pratiques patrimoniales : quelles conséquences sur le passé, le présent et le futur et sur leurs acteurs ?

- Quelle appréciation des critères de transmission des dossiers au parquet ?
- Que se passe-t-il s'il y a un abandon du rehaussement, un avis contraire du CAD, une transaction ou une erreur de procédure après la transmission au parquet ?
- Quels nouveaux moyens de procédure sont mis en place ?
- Quelle est l'étendue de la « complicité » des avocats, ingénieurs patrimoniaux, banquiers et dirigeants ?
 - Dans quelle mesure leur responsabilité peut-elle être mise en jeu ?
 - Quelles sont les modalités concrètes de l'amende pour proposition de montage frauduleux ou abusif : la sanction automatique ?

Emmanuel Daoud

Avocat Associé spécialisé en droit pénal

CABINET VIGO

17h30 Clôture de la conférence

